

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 29 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 Reims

Références : CERE24_RapVisite_132
Code AIOT : 0005100773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement CERESIA implanté Rue de la Gare 02210 Vierzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier/courriel du 01/02/2024.

Elle porte sur les observations de la précédente inspection du 08/03/2018 et les conditions d'exploitation.

La visite d'inspection a porté sur la conformité des installations par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/03/2004, de l'arrêté préfectoral n° 7586 du 09/12/1996 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2010/065 du 27/04/2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- Rue de la Gare 02210 Vierzy
- Code AIOT : 0005100773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis le 24/06/2019, la coopérative CERESIA a déclaré avoir repris les activités des sociétés ACOLYANCE et CERENA.

Il s'agit d'une activité de stockage de céréales sur le site de la commune VIERZY. La capacité autorisée est de 26 667 m³ comprenant un silo béton de 21 867 m³ et un silo plat de 4 800 m³.

Le site exploité est classé « silo à enjeu très important (SETI) » selon la circulaire du 29/02/2004 du fait de présence de tiers à l'intérieur des zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004. Il s'agit de :

- la voie ferrée Laon-Paris (34 trains de voyageurs par jour) à 15 mètres du silo vertical ;
- la rue de la gare à quelques mètres du silo plat.

Deux agents travaillent actuellement sur le site. Lors de la moisson, deux intérimaires viennent en renfort.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Dispositions particulières	AP Complémentaire du 27/04/2010, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 10.1	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 10.2	Sans objet
3	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 15	Sans objet
4	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 19	Sans objet
5	Permis de feu	AP Complémentaire du 27/04/2010, article 5	Sans objet
6	Nettoyage des locaux	AP Complémentaire du 27/04/2010, article 6	Sans objet
7	Mesures de prévention	AP Complémentaire du 27/04/2010, article 8	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/04/2010, article 9	Sans objet
9	Découplage	AP Complémentaire du 27/04/2010, article 10.2	Sans objet
10	Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 27/04/2010, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un portail d'accès sur la voie ferrée Paris/Laon est cassé et ne peut plus être cadenassé. L'article 13 de l'APC du 27/04/2010 stipule que le site doit être fermé par des portails cadenassés, l'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet de l'Aisne de mettre l'exploitant en demeure de respecter cette prescription identifiée comme une non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.
Constats : Rapport DEKRA N° 039022862301R002 du 06/04/2023 transmis lors de l'inspection : vérification des installations électriques (courants vagabonds, risque explosions...) : Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté devra l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française NFC 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à jour. [...] Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée. [...]
Constats : Par courrier du 29/09/2021, l'exploitant avait transmis un bon de commande n° 21009161, daté du 31/05/2021 auprès d'INDELEC (59/Douai) pour la remise en conformité de la protection foudre du bâtiment de stockage. L'exploitant précise que les travaux ont été réalisés en décembre 2021. Rapport DEKRA N° 081540772301R001 du 06/04/2023 transmis lors de l'inspection : vérification d'une installation de protection contre la foudre (IPF) : Sans observation. Deux paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) sont référencés sur le site. L'historique des impacts est consigné dans un registre mensuel (dernier relevé du 15/02/2024) Aucun impact n'est enregistré. Celui du silo a été vérifié et a affiché la valeur « 0 ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis, notamment, dans le Règlement pour le Transport de Matières Dangereuses. L'exploitant aura à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits polluants ou dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail. [...]
Constats : L'exploitant indique stocker une cuve de 1 000 l de K-OBIOL ULV6 (insecticide curatif et rémanent homologué sur toutes les céréales à pailles, maïs et riz contre les insectes déprédateurs des denrées stockées). Elle est installée sur rétention, dans le local technique du silo. La fiche FDS a été présentée. Le pictogramme « Dangereux pour l'environnement aquatique » est visible sur la cuve. Le code ONU est 3082.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux sera établi par l'exploitant, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce plan sera régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.
Constats : Par courrier du 29/09/2021, l'exploitant a transmis le plan topographique des réseaux (PTT, EDF/GDF, EU, EP) (Bureau de géomètres VINCENT / 02-Soissons / Échelle 1/250 / Édition août 2021). Jusqu'à ce jour, aucune convention d'accès au site n'était contractualisée avec la SNCF, pour l'intervention de ses équipes pour le curage d'une conduite d'assainissement. Elle a été signée le 19/02/2024, avec la Direction Réseau Infrapôle Haute Picardie de la SNCF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Permis de feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis de feu rappelle notamment : les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, le lieu d'intervention des travaux, la durée de validité, la nature de dangers, le type de matériel pouvant être utilisé pour la réalisation de ces travaux par point chaud, les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance » et de fin de travaux, etc.), les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.
Constats : Les permis de feu sont délivrés avec un carnet à souche détachable. Les consignes relatives à la sécurité sont imprimées au verso. Toutes les informations sont manuscrites au recto par la personne désignée pour le délivrer. La liste du personnel nommément désigné pour les signer est jointe au carnet. Deux permis de feu ont été délivrés en 2023, un en février 2024. Ils sont renseignés avec les informations nécessaires. L'exploitant précise qu'en général quand cela est possible, tous les travaux susceptibles de créer des points chauds sont réalisés en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'un aspirateur. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau ramasse-poussière des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Le nettoyage est réalisé avec un aspirateur de marque « Pharaon », modèle DGVL125Z22, marqué ATEX : Ex II3D c T 125 C X IP55, raccordé à des colonnes d'aspiration. Il était stationné dans le local technique du silo. Un registre de nettoyage est renseigné selon les différents secteurs du silo (fosse, pied et tête d'élévateur, galerie, escalier...) avec les lettres V = vérifié et N = nettoyé. Les fréquences semblent être adaptées aux activités (hebdomadaire actuellement tous les vendredis, la dernière date du 16/02/2024, ou journalière pendant les campagnes de moissons). De nouveaux témoins de poussières circulaires de couleur jaune ont été peints sur le sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. L'exploitant met en place une procédure de lutte contre l'auto-échauffement dans une cellule. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Concernant le silo vertical, les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive...) Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.
Constats : Les procédures de prévention pour éviter un auto-échauffement et de contrôle de l'étalonnage de la thermométrie sont définies dans un cahier révisé annuellement et consultable par le personnel. La maintenance, les contrôles garantissant la pérennité et l'efficacité des sondes (étalonnages, maintenance préventive...) a été réalisé en juin 2023. Le suivi des températures au sein des cellules est réalisé depuis le poste de pilotage informatique. Sur un écran, selon les céréales stockées, il peut suivre les seuils d'alerte des températures dans chaque cellule. En cas d'élévation anormale de la température, la couleur des valeurs sur l'écran varie du vert, au jaune et au rouge. Une alarme visuelle (feu clignotant rouge sur le tableau) et qui peut être sonore, se déclenche. L'exploitant édite aussi périodiquement (tous les lundis matin) sous forme de tableau, le relevé des températures. L'imprimante est en panne depuis le 11/12/2023. Sa réparation est en attente. Toutefois, les autres relevés sont archivés informatiquement. Des rondes sont effectuées quotidiennement et désormais consignées dans le cahier de vie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis à l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1996. ARTICLE 12 – Incendie – Explosion Des consignes de sécurité seront affichées bien en évidence, sur support inaltérable, dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures en cas de sinistre. Elles préciseront en particulier : – la procédure d'alerte, – les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison,

– les moyens d’extinction à utiliser.

Elles rappelleront de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...)

[...]

L’interdiction permanente de fumer ou d’approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d’incendie et/ou d’explosion.

Le matériel de lutte contre l’incendie couvrira l’ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l’importance du risque à défendre.

En particulier, les moyens de lutte et d’intervention contre l’incendie comprendront des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis dans tous les bâtiments de l’établissement.

Avec au minimum :

- tour de manutention : un extincteur portatif, d’au moins 9 litres, à chaque niveau ;
- magasins de stockage plat : un extincteur portatif de part et d’autre de chaque issue ;
- tout poste de transformation et poste de coupure électrique ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques : au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique ;
- il devra exister, à moins de 150 mètres de l’établissement, 1 poteau d’incendie de 100 mm normalisé pouvant offrir (simultanément) pendant 2 heures au moins un débit de 17 l/s sous une pression de 1 bar minimum. Dans la négative, toutes dispositions devront être prises pour fournir cette quantité d’eau, soit par le renforcement des canalisations, soit par la création d’une réserve d’eau de 120 m³ accessible en toutes circonstances et correctement signalée.

Les moyens de lutte et d’intervention contre l’incendie devront être complétés suivant les demandes des Services Publics d’Incendie et de Secours.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Tous les systèmes d’extincteurs automatiques seront soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront généralement données par le fournisseur.

Constats :

Les consignes de sécurité sont affichées sur des supports inaltérables, et indiquent la conduite à tenir et les mesures en cas de sinistre.

Par panonceaux, il est rappelé de ne pas émettre de source de chaleur dans les zones à risques.

Les moyens de lutte contre un incendie respectent le minima prescrit. 21 extincteurs sont installés sur site. Ils ont été contrôlés par LST LEBOULANGER Sécurité (59-Hazebrouck) le 04/04/2023. La date a été vérifiée par sondage sur cinq d’entre eux. Une réserve d’eau de 120 m³ est disponible à proximité du silo, et un étang privé situé à l’ouest en dehors du site, permettrait de compléter la ressource en eau.

Une procédure d’intervention en situation d’urgence (P-ME06_I05-A Vierzy du 22/01/2020) a été rédigée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Découplage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2010, article 10.2		
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage		
Prescription contrôlée : [...] Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :		
Volume A	Volume B	Moyen
Tour de travail : 2 180 m ³	Galerie d'ensilage (supérieure) : 495 m ³	Deux portes métalliques
Tour de travail : 2 180 m ³	Galerie de reprise (inférieure) : 1 300 m ³	Cloisonnement résistant à 100 mbar : deux ouvertures de 2 x 3 m et 2,5 m, ainsi que le passage sous les bandes transporteuses
As de carreaux	Cellules : 1 900 m ³	Cloisonnement supérieur résistant à 100 mbar
Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.		
Constats : Les différents dispositifs de découplage ont été vérifiés dans la tour de travail, et ses liaisons avec les galeries inférieure et supérieure. À chaque fois, les portes étaient maintenues fermées et l'information de les maintenir fermées affichée sur celles-ci.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 10 : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement des structures
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.
Constats : Les trois précédents registres annuels de surveillance visuelle du vieillissement des structures (30/06/2021, 21/01/2022 et 26/01/2023) ont été communiqués. Ce contrôle est réalisé en régie. En conclusion : le principal point à surveiller sur le silo vertical reste la présence de points de rouille en façade ouest. Lors de l'inspection du 23/03/2021, des fuites dans la toiture du bâtiment de stockage d'engrais avaient été constatées. Par courrier du 29/09/2021, l'exploitant avait indiqué qu'un chiffrage était en cours pour étudier la réparation des dégradations dans le bâtiment de stockage d'engrais (rubrique 4702 non classée). Son montant s'élèverait à 600 000 €. L'exploitant informe l'inspection que la destruction de ce bâtiment serait plutôt envisagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2010, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières
--

Prescription contrôlée :

Une procédure d'alerte SNCF est mise en place. Celle-ci doit faire l'objet d'un essai biennal afin de vérifier sa fonctionnalité. La procédure doit interdire l'arrêt des trains face au silo en dehors des arrêts prévus pour desservir la gare de Vierzy.

Sur la voie ferrée, à proximité du silo, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement des trains à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements des trains associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

Accès au site : le site est entièrement clôturé et fermé par des portails cadenassés en absence de personnel sur le site. Des panneaux interdisant l'accès à toutes personnes étrangères au service sont affichés à l'entrée des silos.

Constats :

La procédure d'alerte est affichée sur une vitre, à l'extérieur du poste de contrôle. Les essais biennaux sont consignés dans le cahier de vie. Une vérification a été effectuée lors de l'inspection. L'exploitant réitère (remarque déjà exprimée en 2018), l'impossibilité d'installer des panneaux de signalisation de danger sur le domaine ferroviaire.

Le site est entièrement clôturé (la longueur cotée voie ferrée a été vérifiée, elle est en bon état) et fermé par quatre portails : deux accès sur la route, et deux sur la voie ferrée d'embranchement. Le portail ouest ne se ferme plus. L'exploitant précise qu'une demande d'intervention a été effectuée. **2024 Mise en demeure 01 : Le portail ouest sur la voie ferrée ne peut plus se fermer et être cadenassé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024 Observation 01 : Programmer l'élagage des arbustes derrière les clôtures.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
--

Proposition de délais : 3 mois
